



Chapitre D-14

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES DIVERTISSEMENTS

«Lieu d'amusements».

1. Pour les fins de la présente loi:

1° Les mots «lieu d'amusements» signifient et comprennent un théâtre, une salle de cinéma, une salle de concert, une salle de musique, une salle de danse ou autres amusements, un cirque, une annexe d'exhibition, une ménagerie, un champ de *baseball*, un parc de jeux athlétiques, un parc d'amusements, une patinoire et autre endroit où une exhibition ou représentation est donnée ou une partie jouée, et où un prix d'entrée est exigé ou perçu par la vente de billets ou autrement, sauf s'il s'agit d'une réunion de courses à laquelle aucun pari, gageure ou poule n'est vendu, reçu ou enregistré en vertu d'un système de pari mutuel.

«Prix d'entrée».

2° L'expression «prix d'entrée» signifie et comprend tout paiement donné pour assister à un amusement ou y prendre part.

S. R. 1964, c. 76, a. 1; 1973, c. 17, a. 172.

Droit payable.

2. Personne ne peut assister ou prendre part à un amusement dans un lieu d'amusements, sans avoir au préalable payé à la municipalité dans laquelle est situé le lieu d'amusements, un droit équivalant à dix pour cent du prix d'entrée. Toute fraction doit être comptée comme un entier.

S. R. 1964, c. 76, a. 2.

Droit non exigible.

3. Le droit n'est pas exigible d'une personne appelée à payer un prix d'entrée pour prendre une part active à un sport athlétique.

S. R. 1964, c. 76, a. 3; 1965 (1^{re} sess.), c. 32, a. 1.

Droit exigible.

4. Le droit est exigible dans tous les cas, sauf quand un amusement est donné sous les quatre conditions suivantes, savoir:

Exception. Réserve.

a) Par des organisateurs et amateurs résidant au Québec, qui ne reçoivent aucune rémunération quelconque pour leurs services à cette occasion;

b) Dans une église ou une salle ouvrière ou paroissiale pour l'usage de laquelle aucun loyer n'est payé ni aucune autre rémunéra-

tion n'est accordée, pour cette fin; cependant, n'est pas considéré comme une rémunération, le paiement par les organisateurs au propriétaire de la place d'amusements, du coût exact de l'éclairage, du chauffage et du nettoyage de la place d'amusements, occasionné par la représentation, pourvu que ce coût ne dépasse pas vingt dollars dans les municipalités locales dont la population dépasse vingt-cinq mille âmes et dix dollars ailleurs;

c) Lorsque le total du revenu brut qui en revient est consacré exclusivement à des fins charitables, agricoles ou religieuses, et

d) Quand cet amusement ne comprend pas de projection de films, —

pourvu que la personne, société ou association qui donne l'amusement ait auparavant demandé l'exemption requise du fonctionnaire municipal, auquel il appartient d'accorder ou de refuser telle exemption. Cette demande doit être attestée sous serment devant un officier du revenu, un notaire, un juge de paix ou un commissaire de la Cour supérieure.

S. R. 1964, c. 76, a. 5; 1965 (1^{re} sess.), c. 32, a. 2.

Billet de faveur.

5. Le porteur d'un billet de faveur ou de saison et celui qui est admis gratuitement dans un lieu d'amusements pour assister ou prendre part à un amusement doivent payer le droit basé sur le prix d'entrée qu'ils paieraient s'ils ne possédaient pas ce billet ou n'étaient pas admis gratuitement.

S. R. 1964, c. 76, a. 6.

Perception. Commission.

6. En attendant qu'il en soit autrement décrété par règlement de la municipalité où est situé le lieu d'amusements, le droit doit être perçu par la personne qui tient ou exploite ce lieu d'amusements, au moyen de billets et de réceptacles, les uns et les autres fournis par les propriétaires du lieu d'amusements et contrôlés par la municipalité, et celle-ci peut accorder à cette personne ou à toute autre personne la commission qu'elle juge à propos sur la vente de ces billets.

S. R. 1964, c. 76, a. 7; 1965 (1^{re} sess.), c. 32, a. 3.

Parcs d'amusements.

7. Dans le cas de parcs d'amusements, la municipalité peut conclure avec les propriétaires un arrangement fixant la taxe à percevoir et le mode de perception.

S. R. 1964, c. 76, a. 8; 1965 (1^{re} sess.), c. 32, a. 4.

Infractions et peine:
Assistant;

8. Toute personne:

1° Qui, sans avoir au préalable payé le droit établi par la présente loi, entre dans un lieu d'amusements dans le but d'assister à une

- représentation ou dans le but de prendre part à un amusement quelconque en ce lieu; ou
- Exploitant. 2° Qui tient ou exploite un lieu d'amusements, ou toute personne à son emploi, qui permet ou autorise l'admission, ou qui contribue ou participe clandestinement à l'admission d'une personne dans un lieu d'amusements, pour lui permettre d'y assister ou de prendre part à un amusement, sans payer le droit auquel il est pourvu par la présente loi, est coupable d'une infraction et passible d'une amende de pas moins de dix dollars ni de plus de deux cents dollars et des frais, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus dix jours.
- S. R. 1964, c. 76, a. 9.
- Responsabilité de l'employeur. 9. Celui qui tient ou exploite un lieu d'amusements peut être poursuivi personnellement pour toute infraction aux dispositions du paragraphe 2° de l'article 8, commise par une personne à son emploi, à moins qu'il ne prouve que l'infraction a été commise hors sa connaissance et sans son autorisation.
- Troisième condamnation. Au cas d'une troisième condamnation, pour une infraction aux dispositions du paragraphe 2° de l'article 8 contre celui qui tient ou exploite le lieu d'amusements, la licence doit être annulée.
- S. R. 1964, c. 76, a. 10.
- Société ou corporation. 10. Quand une infraction aux dispositions de la présente loi est commise par une société ou une corporation, ayant ou non une licence en vertu de la Loi sur les licences (chapitre L-3), et quand un jugement est rendu en vertu de la présente loi contre une société ou corporation, ce jugement peut, à défaut de paiement de l'amende et des frais par cette société ou corporation, être exécuté: dans le cas d'une société, contre chaque membre de la société; dans le cas d'une corporation, contre son président, si celui-ci est au Québec, sinon contre son gérant ou représentant au Québec, et la sentence d'emprisonnement peut être portée contre ce membre ou cet officier, selon le cas.
- S. R. 1964, c. 76, a. 11.
- Cas non prévus. 11. Toute infraction aux dispositions de la présente loi à laquelle il n'est pas autrement pourvu, est punissable d'une amende de vingt dollars au moins et de cent dollars au plus, et des frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.
- S. R. 1964, c. 76, a. 12.

- Attribution des amendes. **12.** Les amendes imposées par la présente loi appartiennent à la municipalité où l'infraction a été commise.
S. R. 1964, c. 76, a. 13; 1965 (1^{re} sess.), c. 32, a. 5.
- Inspection. **13.** Tout officier autorisé par le chef de la police de la municipalité peut entrer gratuitement sans payer de droit d'entrée dans un lieu d'amusements, pour constater si les dispositions de la présente loi sont mises à exécution.
S. R. 1964, c. 76, a. 14; 1965 (1^{re} sess.), c. 32, a. 6.
- Règlements municipaux. **14.** La municipalité peut faire les règlements qu'elle juge à propos afin de mettre à effet les dispositions de la présente loi dans son territoire.
S. R. 1964, c. 76, a. 15.
- Attribution des droits. **15.** Les droits perçus en vertu de la présente loi, ou d'un règlement ou d'une résolution adoptés en vertu de ses dispositions appartiennent à la municipalité dans laquelle est situé le lieu d'amusements.
S. R. 1964, c. 76, a. 16; 1965 (1^{re} sess.), c. 32, a. 7.
- Octrois aux hôpitaux. **16.** Toute municipalité qui, en vertu des lois édictées et des règlements adoptés avant le vingt-deuxième jour de décembre 1916, était tenue de distribuer aux hôpitaux et aux institutions de charité un centin à même chaque droit d'entrée perçu pour l'admission dans un lieu d'amusements, après avoir déduit de ce centin sa proportion des dépenses encourues pour l'imposition, la perception et l'administration de ces droits d'entrée, est tenue de faire cette distribution en vertu de la présente loi, de la manière fixée par ces lois et ces règlements.
S. R. 1964, c. 76, a. 17.
- Territoire non organisé. **17.** Le gouvernement peut, par proclamation, décréter qu'à compter de la date mentionnée dans cette proclamation, la municipalité y désignée située dans le voisinage d'un territoire non organisé, dans lequel est établi et exploité un lieu d'amusements, a juridiction relativement à la perception des droits d'entrée dans ce lieu d'amusements et que les dispositions de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, à leur perception.
S. R. 1964, c. 76, a. 18.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 76 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre D-14 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 76

Chapitre D-14

LOI DES DROITS SUR
LES DIVERTISSE-
MENTS

LOI CONCERNANT
LES DROITS SUR LES
DIVERTISSEMENTS

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 3	1 - 3	
4		Abrogé 1965 (1 ^{re} sess.), c. 32, a. 1
5	4	
6	5	
7	6	
8	7	
9	8	
10	9	
11	10	
12	11	
13	12	
14	13	
15	14	
16	15	

DROITS SUR LES DIVERTISSEMENTS

S.R. 1964, c. 76

L.R. 1977, c. D-14

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

17

16

18

17

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

